

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 4

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense et la direction générale de la gendarmerie nationale pour la pérennisation du système de solde de la gendarmerie.

Du 4 septembre 2014

DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE.

DÉLÉGATION DE GESTION entre la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense et la direction générale de la gendarmerie nationale pour la pérennisation du système de solde de la gendarmerie.

Du 4 septembre 2014

NOR D E F E 1 4 5 2 3 1 7 X

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.1.2.2

Référence de publication : BOC n° 12 du 12 mars 2015, texte 4.

Entre

La direction générale de la gendarmerie nationale, représentée par Monsieur **Debrosse** Philippe, inspecteur général de l'administration, directeur du soutien et des finances de la gendarmerie nationale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, représentée par le général de corps aérien **Blaire** Grégoire, désigné en terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2014-1085 du 14 octobre 2004 (A) modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2. du décret n° 2014-1085 du 14 octobre 2004 (A) susvisé, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, le maintien en condition opérationnelle des matériels et logiciels entrant dans le cadre de la pérennisation du système de solde de la gendarmerie.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 152, budget opérationnel de programme (BOP) « national commandement et soutien », unité opérationnelle (UO) « 0152-CDGN-CDEF ».

Pour l'exécution de ses obligations, il est autorisé à déléguer en autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) les crédits mis à sa disposition auprès de tout ordonnateur secondaire de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Le délégataire est chargé en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'information budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits qui lui auront été alloués par le délégant.

Chaque début d'année, le délégataire transmet au délégant un état des prévisions de besoins en consommation sur la gestion (en AE et en CP) et des échéanciers de dépenses obligatoires.

En outre, il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le traitement des factures en cours.

Article 4.

Obligations du délégant.

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de « CHORUS » pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur principal délégué.

Il fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Il s'engage à mettre à disposition du délégataire, sur l'UO de référence après demande préalable du délégataire, les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article premier.

La mise à disposition des crédits sera effectuée par le délégant au fur et à mesure des engagements et paiements à réaliser.

Article 5.

Exécution financière de la délégation.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant, après validation, par celui-ci, des états prévisionnels d'engagement et de consommation transmis par le délégataire.

Des réunions périodiques sont organisées par le délégant en présence du délégataire permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées. Les intérêts moratoires et tout autre frais éventuels résultant sont à la charge du délégant.

Le montant maximum des crédits délégués est joint en annexe. Le cas échéant, le délégant avise le délégataire par courrier de la diminution de ce montant. Tout financement non prévu dans les états prévisionnels transmis par le délégataire doit faire l'objet d'un accord express et préalable du délégant et être matérialisé dans l'annexe de la présente convention de délégation.

Article 6.

Modification de la délégation.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur.

L'annexe de la présente délégation peut toutefois être actualisée sans avenant, sur simple accord formel des co-signataires.

Article 7.

Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées et prendra fin lorsque l'exécution de l'ensemble des projets sera terminée.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une modification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Le délégant :

*L'inspecteur général de l'administration,
directeur du soutien et des finances de la gendarmerie nationale,*

Philippe DEBROSSE.

Le délégataire :

*Le général de corps aérien,
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la
défense,*

Grégoire BLAIRE.

ANNEXE.

MONTANT MAXIMUM DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE À LA DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE DANS LA CADRE DE LA PÉRENNISATION DU SYSTÈME DE LA SOLDE DE LA GENDARMERIE.

OBJET.	DURÉE.	MONTANT MAXIMUM ANNUEL.	
		AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENTS
Suivi logiciel de 7 licences PARIS Spooler	3 ans à reconduction annuelle	6 000 euros	6 000 euros
Assistance et maintenance logicielle MICROFOCUS	3 ans à reconduction annuelle	16 500 euros	16 500 euros
Maintenance serveurs HP (UNIX)	3 ans à reconduction annuelle	6 500 euros	6 500 euros
Maintenance logicielle et matérielle de serveurs HP UX (Linux)	3 ans à reconduction annuelle	70 000 euros	70 000 euros
Mise en service de la solution retenue pour la continuité de service		Non connu Délégation sous réserve de la validation du montant de la solution par les services de la DGGN conformément aux dispositions de l'article 6. de la présente délégation	